



Luxembourg, le 20 NOV. 2024

**SIDEST**  
58, route de Trèves  
**L-6793 GREVENMACHER**

**N/Réf.: 100597-M1**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la 2<sup>e</sup> demande de prorogation réceptionnée le 5 août 2024 de la part du SIDEST ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 100597-M du 11 août 2023 ;

Considérant la décision ministérielle du 12 novembre 2021 de la part du SIDEST ayant pour objet la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la pose d'un collecteur pour les eaux usées entre la localité de Münschecker et de Grevenmacher sur les territoires des communes de Manternach et de Grevenmacher, prorogé une 1<sup>re</sup> fois le 11 août 2023,

### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

#### **Informations**

Toutes les conditions de la décision n° 100597 du 12 novembre 2021 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

#### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administrations communales de GREVENMACHER et de MANTERNACH